
Ordonnance relative au Tir de l'Artillerie.

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi,
a renouvelé les dispositions de l'Ordonnance provisoire
relative au tir de l'Artillerie, passée aux Chefs-Plaids

1909.

d'après Pâques, tenus le 11 Avril, 1904, et renouvelée jusqu'à ce jour par l'Ordonnance provisoire passée aux Chefs-Plaids d'après Pâques tenus le 27 Avril 1908, de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

Son Excellence le Lieut.-Gouverneur ayant représenté à la Cour Royale par l'intermédiaire des Officiers du Roi qu'il est expédient de passer des règlements, tant pour assurer les facilités nécessaires aux Autorités Militaires pour l'exercice du tir à la cible dans le Petit Ruau et au large, de l'Artillerie des troupes régulières et de la Milice Royale de cette ile, que pour assurer la sécurité publique.

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne :

Article 1.

Règlements
pour bateaux
et navires
pendant le tir

Pendant que le tir de l'Artillerie se fera au Château Cornet, à la Batterie dite " Clarence " et au Fort Irwin, aucun navire, bateau ou autre bâtiment (à moins que les nécessités de la navigation ne l'exigent) ne pourra atterrir, mouiller, rester, aller et venir, passer et repasser dans l'espace compris dans la Cédule ci-annexée, endans des limites y mentionnées, le dit espace et les dites limites marqués dans un plan déposé au Greffe. Le tout sous peine d'une amende contre tout contrevenant à discretion de Justice qui n'excédera pas £5 stg.

Article 2.

Avertissement
du Tir.

Un avertissement sera inséré par les Autorités Militaires dans la partie de la *Gazette* autorisée pour les annonces officielles, au moins deux semaines auparavant, des jours et des heures où le tir doit avoir lieu, et avis en sera donné par eux au Superviseur de la Chaussée.

Article 3.

Affiche
d'avertissement

Le Superviseur fera afficher le dit avertissement aux Ponts à Bascule des États situés sur l'Esplanade du Sud et à la Chaussée St. Julien, à la Salerie, au Bureau du Maître de Port du Havre de Saint Samson, et au Havre de Bordeaux.

Article 4.

1909.

Dans le cas où il sera nécessaire pour les Autorités Militaires de changer les jours et les heures ainsi fixés elles devront donner un avertissement immédiat au Supérieur de la Chaussée, lequel en informera le public par le moyen des susdites affiches.

Avertissement
du changement
d'heure et
jour.

Article 5.

Avant et lors du tir pendant le jour un drapeau rouge sera hissé au Château Cornet, à la Tour Victoria et à Jerbourg comme signal que le tir va avoir lieu, et sera gardé hissé pendant le tir. Après le tir ces drapeaux seront gardés mi-mât pendant dix minutes.

Lieux où
Drapeau sera
hissé pendant
le Tir.

Article 6.

Lorsque le tir se fera après soleil couché il y aura au moins trois bateaux-patrouilles qui seront fournis par le Gouvernement pour avertir les bâtiments passant ou venant à la destination de cette île, et veiller à la sûreté de la navigation.

Tir après
soleil couché
Règlements.

Article 7.

Pour indiquer la cessation du tir qui aura lieu pendant la nuit, les rayons des feux électriques, signaux du Gouvernement à terre (*Flash Lights*), seront gardés élevés au-dessus de la surface de la mer pendant un espace de trois minutes, et seront alors éteints.

Cessation
du Tir.

**CEDULE A LAQUELLE REFERENCE EST FAITE DANS LA
SUSDITE ORDONNANCE.**

Clearing Marks and Danger Areas.

A.—For 6 in. Q.F. Practice and for 5 in. B.L. Practice.

The danger area is bounded by (1) a line joining Fort Irwin to the southern extremity of SARK, and (2) a line joining Fort Irwin to ST. MARTIN'S POINT. It extends to *eleven thousand yards* from Fort Irwin.

Cédule
Danger Areas.

Boats must not proceed *south* of a line joining the signal mast on CASTLE CORNET and the VICTORIA TOWER, or *east* of a line joining ST. MARTIN'S POINT and the SAUMAREZ MONUMENT.

1909.

B.—For 12pr. Q.F. practice.

The danger area is bounded by (1) a line joining Castle Cornet to the southern extremity of JETHOU, and (2) a line joining Castle Cornet to the southern extremity of SARK. It extends to *seven thousand yards* from Castle Cornet.

Boats must not proceed *south* of a line joining the white light on the WHITE ROCK and the green light in ST. PETER-PORT HARBOUR or north of a line joining the signal mast on CASTLE CORNET and the VICTORIA TOWER.
